

ARRETE
n° 2016/94

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies de la commune.

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement et portant modification du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Forestier, et notamment les articles L.122-8 et R.331-3 ;

VU la circulaire n°DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT le lieu-dit « Freydières », comprenant le Mont Morel, les Granges de Freydière le lieu-dit « Pré Raymond », délimité par (cf. carte ci-dessous):

- la D280D, depuis le virage jouxtant le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux, altitude 990m, distance 1650m, [coordonnées GPS 45° 11' 54,7"N – 005° 53' 25,4"E] , jusqu'à la fin de cette D280D à Freydière, puis à partir de ce point en direction du carrefour dit « Les quatre chemins » sur 840m jusqu'au départ de la route forestière de jonction avec la Combe de Lancey [coordonnées GPS 45° 11' 01,6"N – 005° 54' 22,3"E]
- la route forestière dite « Route forestière de jonction avec la Combe de Lancey »
- la limite du terrain communal avec la commune de Saint-Jean-Le-Vieux
- la limite du terrain communal avec la commune de La-Combe-de-Lancey

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les pistes et chemins, dans le lieu-dit « Freydière » défini ci-dessus, doit être réglementée afin de :

- préserver ces chemins utilisés pour l'exploitation forestière, limiter les conflits d'usage et ne pas perturber le travail des exploitants ;
- Protéger les espaces naturels et préserver la tranquillité de la faune sauvage ;
- préserver la sécurité des randonneurs pédestres utilisant ces chemins de randonnée balisés, fréquentés et limiter les conflits d'usage sur ces chemins ;
- limiter l'érosion et la dégradation des chemins sur des sols pentus ;
- Protéger les espaces naturels et préserver la tranquillité de la faune sauvage et plus particulièrement les espèces référencées dans la ZNIEFF de Type 1 dite « Etang de Freydière » ;
- Protéger la zone de captage rapprochée du dit « Captage de Freydière » ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente, sur les pistes et chemins ruraux à l'intérieur du périmètre pré-cité (cf. carte en annexe).

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- au lieu-dit « les Granges de Freydière » et à la route communale nommée « Chemin des granges » qui y mène ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- pour l'exploitation agricole et forestière ;

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, des autorisations temporaires pourront être délivrées par le maire à titre gracieux aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et leurs ayants droit rejoignant leur propriété ;
- par les membres de l'ACCA devant se rendre sur leur secteur d'activité ;
- par les organisateurs de manifestations autorisées.

Ces personnes pourront retirer en mairie une vignette matérialisant la dérogation à cette interdiction.

Cette vignette devra comporter le nom du propriétaire ou de l'ayant droit, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et la durée de la dérogation.

Cette vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police.

Article 3

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté du Maire n° 2016/94. du 5 JUILLET 2016 »

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation judiciaire du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours précieus (dans les mêmes conditions de délai).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère responsable du pôle de compétence « Police de la Nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domène;

Fait à Revel, le 5 juillet 2016

Bernard MICHON
Maire de Revel,



Périmètre concerné par l'arrêté de réglementation du périmètre de Freydières

